

Délibération n° 5 du CHSCT de L'Yonne du 10 mai 2012 :

Rapports de visites de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)

Vu les dispositions du décret n°2011-774 du 28 juin 2011,
Vu le Code du Travail,
Vu les dispositions de sa circulaire d'application MFPF1122325C du 08 août 2011,
Vu les annexes de cette circulaire de la DGAFP,
Vu la circulaire de février 2012 relative au fonctionnement des CHSCT des MEF,
Vu le règlement intérieur du CHSCT de L'Yonne adopté le 29 mars 2012,

Le CHSCT de la DDFIP de L'Yonne réuni le 10 mai 2012 en session ordinaire demande à ce que le règlement intérieur voté en séance le 29 mars 2012 soit complété des recommandations figurant dans la présente délibération.

En effet, le RI précise :

Article 15 «Le comité examine également les rapports établis, depuis sa précédente réunion, par les différents intervenants en santé et sécurité au travail. Le comité peut formuler des recommandations en la matière. »

Article 16 « Le comité émet ses avis à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative.

Tout représentant des personnels présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants des personnels ayant voix délibérative. »

Considérant que :

Les rapports de l'ISST établis en 2010 et 2011 n'ont pas été examinés en séance plénière du CHSCT depuis leur rédaction

L'administration n'a apporté aucune réponse aux recommandations de l'ISST sur les rapports 2010

Les demandes répétées des organisations syndicales d'examiner ces rapports sont restées sans réponse positive de l'administration

Par voie de conséquence, les représentants du personnel ne disposent pas des moyens nécessaires pour remplir les missions qui leur sont confiées par l'article L 4612-1 du Code du Travail.

Le CHS-CT de L'Yonne recommande au Président :

- **De communiquer au CHSCT, dans les meilleurs délais, les rapports de visites de l'ISST et/ou du médecin de prévention accompagnés des réponses de l'administration. Ces réponses doivent intervenir dans un délai maximum de six mois**
- **D'inscrire à l'ordre du jour, d'examiner, au moins deux fois par an, ces mêmes rapports et de débattre des suites que l'administration envisage de leur donner.**
- **De mettre à disposition des membres de la délégation tous les moyens en matériels et en terme d'autorisation d'absence pour mener à bien l'examen de ces rapports.**

Vote de la délibération :

Nombre de représentants du personnel présents : 5

Nombre de voix POUR la décision : 5

Nombre de voix CONTRE la décision :

La délibération est adoptée.